

Règlement intérieur des déchèteries communautaires

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Chablisien (CCPC) :

- Chablis - route d'Avallon,
- Maligny - zone artisanale - rue Gaston Houssier.

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restrictions aux seuls utilisateurs qui résident sur le territoire de la CCPC.

Les termes « usagers », « particuliers », « professionnels » et « patients » figurant sans autre précision dans ce règlement définissent par conséquent les utilisateurs résidant sur le territoire de la CCPC.

Les particuliers et les professionnels pourront se rendre dans l'une ou l'autre des déchèteries communautaires.

L'accès aux déchèteries sera refusé aux usagers ne résidant pas sur le territoire de la CCPC, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Pour permettre le contrôle de la qualité d'utilisateur résidant du territoire de la CCPC et la délivrance d'une carte d'accès aux déchèteries, le gardien demande la présentation d'un justificatif de domicile à chaque usager, notamment une facture d'électricité ou un avis d'imposition.

ARTICLE 3 : DEFINITION

Une déchèterie est un espace clos permettant aux usagers de déposer les déchets qui ne sont collectés ni dans le circuit habituel de ramassage des déchets ménagers du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité, ni dans les conteneurs de tri des emballages et papiers.

Elle a pour rôle de :

- permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés et, de fait, non collectés par le service de collecte des ordures ménagères et assimilées,
- supprimer les dépôts sauvages,
- permettre le recyclage et la valorisation d'un maximum de déchets apportés et ainsi, économiser des matières premières,
- traiter, dans des centres agréés, les déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés énergétiquement ou pour leur matière.

ARTICLE 4 : NATURE DES APPORTS AUTORISES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les trier au préalable.

Les déchets apportés ne doivent présenter aucun risque pour le personnel.

Les usagers doivent obligatoirement déposer les déchets suivant les directives et sous le contrôle du gardien de déchèterie.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- les cartons pliés et débarrassés de leur contenu,
- les métaux,
- le bois,
- les déchets verts,
- les déchets inertes (gravats, terre, cailloux...),
- les divers non recyclables (meubles, matelas, laine de verre...),
- le verre d'emballage, les emballages ménagers et les papiers / journaux / magazines (sans les films plastique),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les textiles,
- pour les particuliers uniquement : les pneumatiques de véhicules légers (moins de 3,5 T) et des deux roues motorisés (toutes catégories),
- les huiles de friture et de vidange,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les lampes et néons,
- les cartouches d'imprimantes,
- les déchets ménagers spéciaux (acides, aérosols, bases, peintures et vernis, produits phytosanitaires...),
- les capsules Nespresso,
- les films plastique,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (cf. article 13)
- les bouchons en liège.

L'apport d'autres déchets est interdit, notamment l'amiante, les déchets radioactifs, les ordures ménagères, les médicaments, les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur forte inflammabilité et/ou toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Le dépôt de cadavres d'animaux est également interdit.

Certains types de déchets professionnels, comme ceux provenant de l'activité des garagistes ou imprimeurs, bénéficient de filières d'évacuation réservées. Ils sont donc refusés en déchèterie. Les professionnels peuvent se renseigner auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne (03 86 42 05 89) ou de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Yonne (03 86 49 40 00).

ARTICLE 5 : LIMITATION DES DEPOTS

La quantité des dépôts est illimitée.

En cas d'encombrement des bennes, les usagers peuvent se voir refuser temporairement l'accès aux déchèteries. Ils sont alors invités à reporter leur dépôt lorsque les bennes auront été vidées et selon les indications du gardien.

ARTICLE 6 : ACCES PAYANT POUR LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE

Les professionnels situés en dehors du territoire de la CCPC peuvent accéder aux déchèteries communautaires moyennant l'achat d'une carte d'accès d'un montant de 160 € et le paiement d'une cotisation annuelle de 150 €, à condition qu'ils effectuent des travaux dans l'une des communes de la CCPC.

Un justificatif de travaux peut leur être demandé (facture ou devis signé).

ARTICLE 7 : LIMITATIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

L'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, exception faite des véhicules destinés à l'enlèvement des matériaux. Les tracteurs sont interdits.

L'accès est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouvertures de la déchèterie et en présence du gardien.

L'accès au local des déchets ménagers spéciaux est interdit aux usagers. Seul le gardien est autorisé à y pénétrer.

L'accès à la cour inférieure, située entre les bennes, est interdit aux usagers.

Le gardien ou un agent communautaire peut interdire l'accès à tout contrevenant.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ce quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait, à vitesse réduite, dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes ou aux biens dans l'enceinte des déchèteries.

Les usagers sont tenus d'éteindre le moteur de leur véhicule lorsqu'ils ne sont pas au volant.

ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est formellement interdit de descendre dans les bennes, de monter sur les murets, de fumer et d'allumer du feu dans l'enceinte des déchèteries.

Toute récupération est strictement interdite.

Hormis le déversement des huiles de vidange dans le conteneur destiné à cet effet, toute action de transvasement des déchets dangereux est interdite.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

Les animaux doivent rester dans les véhicules.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers doivent :

- respecter les articles de ce présent règlement,
- respecter les instructions du gardien,
- effectuer le tri des matériaux conformément à la signalisation et aux consignes du gardien,
- prévoir la main d'œuvre nécessaire au déchargement de leurs déchets,
- déverser les déchets dans les conteneurs appropriés,
- respecter la propreté du site, conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal. En cas de chute de déchets au sol, l'utilisateur procède au nettoyage à l'aide du matériel disponible sur le site qu'il doit, ensuite, remettre à sa place.

Il est strictement interdit de déposer, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, tout déchet dans l'enceinte et aux alentours des déchèteries. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions des articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture précisés à l'article 12 du présent règlement.

Il est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- délivrer les cartes d'accès,
- contrôler la validité des cartes d'accès,
- accueillir, orienter et informer les usagers,
- contrôler la nature des déchets apportés, notamment en demandant à l'utilisateur l'ouverture des sacs ou tout autre contenant,
- entretenir le site,
- tenir les registres,
- faire respecter le présent règlement,
- répondre aux appels téléphoniques.

ARTICLE 12 : HORAIRES D'OUVERTURE

Déchèterie de Chablis :

Lundi	13h30 - 17h
Mardi	13h30 - 17h
Mercredi	8h30 - 12h
Jeudi	8h30 - 12h
Vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h
Samedi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h

Déchèterie de Maligny :

Lundi	8h30 - 12h
Mardi	8h30 - 12h
Mercredi	13h30 - 17h
Jeudi	13h30 - 17h
Vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h
Samedi	8h30 - 12h et 13h30 - 17h

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

ARTICLE 13 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI perforants (aiguilles, cathéters, lancettes...) des patients en auto-traitement sont collectés dans les déchèteries communautaires. Ils doivent être mis, par les patients, dans des boîtes à aiguilles destinées à cet effet, estampillées « DASRI » et fournies par les pharmacies.

Pour pouvoir déposer ces boîtes en déchèterie, les patients doivent auparavant signer une convention de prise en charge et d'élimination des DASRI, disponible dans les pharmacies sises sur le territoire de la CCPC ou au bureau de la CCPC (7 rue du Serein - 89800 CHABLIS). Des étiquettes d'identification leur sont fournies simultanément doivent être apposées sur chaque boîte à aiguilles.

Les dépôts de ces boîtes dans les fûts dédiés sont effectués par l'utilisateur lui-même.

Le gardien de déchèterie fournit à l'utilisateur un justificatif de prise en charge.

Les DASRI sont acceptés, aux horaires précisés à l'article 12, au cours de la première semaine complète des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Cf. annexe 1

ARTICLE 15 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute personne entrant dans l'enceinte des déchèteries à toute autre fin que le dépôt de déchets se verra interdire l'accès par le gardien et, le cas échéant, celui-ci peut faire appel à un agent assermenté ou à la gendarmerie.

Toute infraction au présent règlement et tout manquement de respect envers le gardien et le personnel communautaire peuvent entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchèterie.

Tout éventuel litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La CCPC se réserve le droit de modifier ce présent règlement.

Fait à Chablis, le 6 novembre 2014

Le Président
de la Communauté de Communes,

M. Patrick GENDRAUD